

**ORDRE DES AVOCATS AU CONSEIL D'ETAT ET A LA COUR DE
CASSATION**

Discours prononcé le 4 décembre 2006 lors de la séance solennelle de rentrée de
la Conférence du stage des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

par

Thomas LYON-CAEN
Premier secrétaire de la Conférence

LA CASSATION SANS RENVOI DANS L'AFFAIRE DREYFUS

Monsieur le Représentant du Garde des Sceaux,
Monsieur le Vice-Président,
Monsieur le Premier Président,
Monsieur le Procureur général,
Monsieur le Président de la Section du contentieux,
Mesdames et Messieurs les Présidents,
Mesdames et Messieurs les Hauts Magistrats,
Mesdames et Messieurs les Bâtonniers,
Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Ici même, le 12 juillet 1906, la Cour de cassation, toutes chambres réunies, rend son “ arrêt historique ”. Elle casse le jugement du Conseil de guerre de Rennes qui avait de nouveau condamné Dreyfus.

C’est la seconde cassation qu’elle rend dans cette affaire. Mais, ce 12 juillet 1906, la Cour suprême va bien plus loin que sept ans plus tôt... Ce 12 juillet 1906, elle proclame définitivement l’innocence de Dreyfus. Ce jour-là, elle rend un “ arrêt de réhabilitation ” et les historiens ne s’y trompent pas en lui donnant cette portée.

Le 3 juin 1899, la Cour de cassation avait cassé et renvoyé Dreyfus à Rennes. Ce 12 juillet 1906, c’est une cassation sans renvoi qu’elle prononce, une cassation sans renvoi au visa de l’article 445 du Code d’instruction criminelle.

La cassation sans renvoi du jugement de Rennes, c’est cela la réhabilitation d’Alfred Dreyfus et tel est l’objet de mon propos.

*

La cassation prononcée sans renvoi, Dreyfus innocenté, ce 12 juillet 1906, l’affaire est close. Elle l’est sur le plan judiciaire, elle l’est aux yeux du monde¹, elle l’est pour tous les citoyens de bonne foi.

Mais elle ne l’est pas pour les nationalistes.

Dès le 13 juillet, ils partent en campagne. Barrès à leur tête à la Chambre², les Judet, Maurras, Drumont, Cassagnac mèneront leurs troupes dans le pays.

Ils ont un mot d’ordre : il faut “ réviser la révision ”³, réduire à tout prix la portée de l’arrêt historique, lui dénier sa valeur de vérité incontestable et définitive ; au fond, réduire l’innocence de Dreyfus à une simple opinion.

Leur argumentaire est simple.
On a reproché aux militaires de Rennes d'avoir commis un coup d'Etat ?
Soit...
Il leur suffit de dire qu'en cassant sans renvoi, la Cour a, elle aussi, commis un
“ coup de force ”⁴.

Les accusations contre Dreyfus étaient tout entières fondées sur des pièces
falsifiées ?
Soit...
Il leur suffit de dire qu'en cassant sans renvoi la Cour s'est, elle aussi, fondée
sur un faux.

Le véritable article 445 du Code d'instruction criminelle aurait contraint la Cour
à renvoyer Dreyfus devant un troisième Conseil de guerre ; elle a cassé sans renvoi,
c'est donc qu'elle a appliqué un “ faux ” article 445... et si elle l'a fait, c'est bien
entendu par sympathie pour Dreyfus et pour son “ syndicat ”.

Ainsi, pour les nationalistes, la démonstration était faite.
La culpabilité avait son “ faux patriotique ”⁵, l'innocence a désormais son
“ faux par humanité ”⁶.
L'opinion de la Cour de cassation ne vaut pas plus que celle du Conseil de
guerre.
L'opinion de l'innocence de Dreyfus ne vaut pas plus que celle de sa
culpabilité...

La légende du “ faux ” article 445 du Code d'instruction criminelle était née⁷.

Légende bien sûr, mais fallait-il vraiment le préciser ?
Car en fait de falsification, il n'y avait bien entendu qu'une application, une
application qui appelait une interprétation et une interprétation rendue nécessaire par
le texte même de l'article 445.

Dans son dernier paragraphe, l'article 445 disposait en effet : “ *Si l'annulation
de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être
qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé* ”.

Il y avait donc deux manières de lire la proposition : “ ne laisse rien subsister
qui puisse être qualifié crime ou délit ”.

Une première lecture consistait à l'envisager isolément. C'était la thèse dite de
la criminalité “ *in rem* ”.

“ rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit ” :

Pour que la cassation soit prononcée sans renvoi, il faudrait qu’aucun fait délictueux ne subsiste plus dans la cause. Il serait exigé qu’aucun fait délictueux n’existe plus à l’égard de quiconque. On exigerait la disparition de la criminalité erga omnes.

On voit bien les conséquences d’une telle interprétation.

Dreyfus innocent, restait toutefois l’acte de trahison pour lequel il avait été injustement condamné.

Il avait beau être établi que cet acte n’était pas l’oeuvre de Dreyfus, il avait beau être établi qu’il était l’oeuvre d’Esterhazy... il restait un fait délictueux dans la cause ; la criminalité n’avait pas disparu erga omnes.

Le renvoi devant un troisième Conseil de guerre s’imposait.

Une seconde lecture consistait à rapprocher la proposition *“ rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit ”* de la proposition *“ à l’égard d’un condamné vivant ”* qui la précédait immédiatement. C’était la thèse dite de la criminalité *“ in personam ”*.

Pour que la cassation soit prononcée sans renvoi, il suffisait que la criminalité ait disparu en la seule personne du condamné. Il suffisait que rien ne subsiste plus, à sa charge, qui puisse être qualifié crime ou délit.

Cette lecture, on s’en doute, conduisait à des conséquences radicalement différentes.

Dreyfus innocent, rien ne restait plus à sa charge. Puisqu’il n’était pas de lui, il importait peu qu’un acte de trahison ait été commis.

Dreyfus ne devait pas être renvoyé devant un troisième conseil de guerre.

C’est cette seconde interprétation que la Cour de cassation retient le 12 juillet 1906 et la construction de son arrêt est très classique.

Après avoir visé le dernier paragraphe de l’article 445, elle en fait la citation textuelle. Puis, au fond, elle réfute toutes les accusations contre Dreyfus, elle constate son innocence. Enfin, dans un conclusif resté célèbre, elle pose son interprétation de l’article 445 :

“ Attendu, en dernière analyse, que de l’accusation portée contre Dreyfus rien ne reste debout ; et que l’annulation du jugement du Conseil de guerre ne laisse rien subsister qui puisse, à sa charge, être qualifié crime ou délit.

Attendu dès lors que, par application du paragraphe final de l’article 445,

aucun renvoi ne doit être prononcé ”.

Interprétation donc, interprétation nécessaire, interprétation de bon sens.

Il n’empêche... pour l’Action française, l’affaire est vitale.

Elle doit trouver une falsification.

De l’arrêt, elle ne retient que le conclusif. Elle prétend ensuite le confronter à la lettre de l’article 445... et elle conclut, triomphante : “ *la simple comparaison des deux textes fait apparaître la manœuvre frauduleuse* ”⁸.

Mais les nationalistes n’en restent pas là car, s’il y a faux, c’est qu’il y a des faussaires. On veut voir les “ *magistrats prévaricateurs* ” confondus. Déjà, on appelle au jugement des juges⁹...

Un flot de calomnies et d’injures s’abat sur les magistrats de la Cour de cassation et, parmi eux, il en est un à qui les nationalistes réservent le pire de leurs attaques¹⁰.

Cet homme qui avait été rapporteur de l’affaire lors de la première révision de 1899, cet homme était devenu Premier Président de la Cour de cassation lors de la seconde. C’est lui qui, en cette qualité, donnera lecture de l’arrêt du 12 juillet.

Cet homme, c’est Alexis Ballot-Beaupré.

L’écouter d’abord, rapporteur, en 1899, le retrouver ensuite, Premier Président, en 1906, c’est ce que je vous propose de faire maintenant.

*

Lorsque ce 29 mai 1899, Ballot-Beaupré donne lecture de son rapport, il s’interroge : “ *Messieurs, devez-vous casser ?* ”.

De fait, c’est bien la question essentielle de cette première instance en révision. Le jugement du Conseil de guerre de Paris doit-il être cassé ?

Plus qu’essentielle, la question est même vitale pour Dreyfus car ne l’oublions pas, Dreyfus est encore enfermé à l’Ile du Diable. Depuis plus de quatre ans, il y subit la peine de déportation à laquelle il a été condamné et il la subit dans des conditions inhumaines qui le deviennent de plus en plus.

Sa condamnation doit-elle être révisée ? C’est donc la question essentielle... et c’est une question difficile. Difficile d’abord car, à l’époque, la révision est loin d’être acquise. Mais il ne faut pas s’en cacher, difficile, elle l’est surtout car les

pressions émanent de toute part. On a déjà dessaisi la Chambre criminelle de l'affaire et les adversaires de la révision ne reculent devant rien, aucune manœuvre, aucune calomnie¹¹.

Il fallait de l'indépendance et du courage pour y répondre avec sérénité.

Avec indépendance et courage, le rapporteur Ballot-Beaupré va conclure qu'il existe des faits nouveaux de nature à établir l'innocence de Dreyfus. Avec indépendance et courage, il va conclure à la cassation.

Reste alors la question des conséquences de la cassation : avec ou sans renvoi ?

Mais la question, seconde, semble à l'époque, bien secondaire. En apparence au moins, elle ne paraît pas poser difficulté.

C'est en effet une unanimité qui se dégage en faveur du renvoi de Dreyfus devant un nouveau Conseil de guerre.

C'est une cassation avec renvoi que requiert le Procureur Général Manau.

On le sait pourtant, sa conviction est déjà faite de l'innocence de Dreyfus¹².

On le sait aussi, c'est une cassation sans renvoi qu'à un moment, il a envisagé de requérir.

Mais c'est au renvoi qu'il conclut néanmoins et cela peut s'expliquer. S'il le fait, c'est sans doute qu'il applique une règle de prudence et de raison. C'est sans doute qu'il fait la part du souhaitable et du possible, sans doute aussi la part du principal et de l'accessoire.

La cassation sans renvoi, il pense avoir peu de chances de l'obtenir et, le mieux étant l'ennemi du bien, il craint, en la demandant sans renvoi, de ne pas même obtenir la cassation. C'est un risque que le Procureur Manau ne veut pas courir. S'il requiert le renvoi de Dreyfus, c'est donc avant tout parce qu'il veut préserver l'essentiel. S'il la requiert avec renvoi, c'est pour mieux assurer la cassation¹³.

“ L'innocence de Dreyfus, je ne vous demande pas de la proclamer[...]. J'affirme qu'il y a dans ce procès plusieurs faits nouveaux qui sont de nature à l'établir [...]. Là s'arrête votre compétence[...]. A d'autres que vous, le devoir de dire le dernier mot ”.

Ce seront les paroles du Procureur Manau¹⁴.

Unanimité pour le renvoi, disais-je, et unanimité car telle est encore et surtout la volonté d'Alfred Dreyfus : *“ Mon honneur m'a été ravi par mes pairs, il leur appartient de me le rendre ”.* Mornard, son avocat aux conseils, se fera le messenger

fidèle de cette volonté.

Lui-même doute pourtant que ce soit l'intérêt de Dreyfus. Il pressent déjà qu'il n'est d'issue possible que devant la Cour suprême. Disons-le, comme avocat, il est au coeur d'un conflit déontologique. Il doit porter la voix de Dreyfus devant ses juges, il doit cet hommage à sa grande dignité... mais il est aussi en charge de ses intérêts et, pour lui, l'intérêt supérieur de Dreyfus passe par la fin immédiate d'un martyr qui n'a que trop duré.

Ce conflit entre la volonté de Dreyfus et ce qu'il croit aller de son intérêt, ce combat qui se livre en son for intérieur, Mornard ne pourra complètement le passer sous silence. Devant les juges, il l'exprimera par un conditionnel, il l'exprimera dans une prétérition : j'aurais pu vous demander la cassation sans renvoi, j'aurais voulu le faire, j'en aurais eu le droit, "*mais j'ai dû m'incliner devant les sentiments infiniment respectables du capitaine Dreyfus et c'est devant ses frères d'arme qu'il entend et qu'il veut comparaître*"¹⁵.

Mornard a porté la voix de Dreyfus. Il a indiqué la cassation sans renvoi sans la soutenir. Il a énoncé la question, il ne l'a pas vraiment posée¹⁶.

Quant au rapporteur Ballot-Beaupré, c'est en faveur du renvoi qu'il s'était également prononcé. Mais l'intérêt est surtout dans les mots qu'il avait employés pour le faire... des mots empruntés à la thèse de la criminalité "*in rem*", ces mots qui, pour cette raison, pèseront tant sur les débats sept ans plus tard.

Ces mots, les voici :

*" Vous devez casser sans renvoi lorsqu'aucun fait punissable ne se rencontre plus dans la cause [...]. Mais lorsque subsiste un fait qui, à la charge du demandeur en révision comme d'un autre, peut être qualifié crime ou délit [...] la cassation avec renvoi est la règle "*¹⁷.

Ces mots bien sûr, on ne saurait en exagérer la portée.

Dreyfus lui-même sollicitant son renvoi, Mornard se bornant à indiquer la possibilité de casser sans renvoi sans la soutenir, on peut dire que la question a été évoquée plutôt que vraiment débattue.

Pour autant, on ne saurait le nier.

Les mots du rapporteur, ceux du Procureur général, ces mots témoignaient au moins d'une tendance, une tendance à une interprétation restrictive de l'article 445, une tendance à une conception restrictive de la cassation sans renvoi. Plus généralement, ils révélaient aussi révéler une volonté, celle de limiter les pouvoirs de la Cour de cassation siégeant comme Cour de révision.

Le 3 juin 1899, la Cour rend son arrêt. Elle casse le jugement du Conseil de guerre de Paris et renvoie Dreyfus devant celui de Rennes.

On sait ce qu'il advint.

Après la nouvelle condamnation de Rennes, après cette expérience une première fois tentée, la question de la révision ne s'entendra plus qu'avec celle du renvoi.

*

Rapidement, on propose à Dreyfus de le gracier. A bout de forces, il l'accepte.

Mais jamais, pour autant, Dreyfus ne renonce à voir son innocence proclamée. Jamais il ne renonce à obtenir la révision de la condamnation de Rennes et, bien vite, conseillé par Mornard¹⁸, il est même résolu à demander la cassation sans renvoi.

Il sait que ses chances sont minces d'être un jour acquitté par un conseil de guerre. Son souci d'être jugé par des juges prend le pas sur son désir d'être innocenté par ses pairs.

Chez les partisans de la première révision, c'est la scission.

Ils ne se remettent pas des dissensions apparues au procès de Rennes. Leur rupture a définitivement éclaté au moment de la grâce, elle va naturellement se prolonger sur la question du renvoi.

Ils se partagent désormais en deux camps.

D'un côté, les dreyfusards, ceux qui pensent que l'affaire Dreyfus est aussi l'affaire de Dreyfus, ceux qui n'oublient pas qu'elle est aussi l'affaire d'un homme. Menés par Jaurès, ils militent en faveur d'une cassation sans renvoi.

De l'autre, les dreyfusistes, les intransigeants, les radicaux. Menés par Clemenceau¹⁹, ils militent en faveur du renvoi devant un troisième conseil de guerre. Seule en effet leur importe la " grande cause ", celle qui implique le désaveu des militaires par les militaires eux-mêmes. Le renvoi devant un troisième Conseil de guerre, " *la réhabilitation prononcée par la juridiction même qui a erré, voilà* ", disent-ils, " *la leçon de choses dont ce pays a besoin* "²⁰.

Mais les dreyfusistes ne s'en tiennent pas à ces proclamations solennelles...

Bien vite, les dreyfusards sont traités " *d'épongistes* ", de " *timorés de la vérité* " : en défendant la cassation sans renvoi, " *ils ne cherchent qu'à rapetisser une grande cause à une question d'intérêt personnel* "²¹.

Sur la question du renvoi, les compagnons d'hier aujourd'hui se déchirent²². Et c'est peu dire que Dreyfus ne sort pas indemne de la polémique.

Emportés par leur élan, les dreyfusistes affichent un désintérêt ostensible pour son sort, ils s'en prennent violemment à sa personne et ils poussent bien loin leur rhétorique. Non contents de faire passer Dreyfus pour un médiocre, ils veulent en faire un redevable. En acceptant la grâce, Dreyfus a contracté une dette envers la cause et il doit la payer en demandant son renvoi devant un nouveau conseil de guerre²³.

Cette rhétorique sera pour beaucoup dans l'injustice faite à la personne de Dreyfus et il faudra attendre longtemps pour que l'Histoire réhabilite enfin l'homme.

Mais mon propos n'est pas là. Ce n'est pas la réhabilitation de l'homme qui nous occupe ici, c'est celle de l'innocent, celle qui passa par la cassation sans renvoi du jugement de Rennes.

Et toute l'agitation qu'elle suscitait le montrait bien : la question de la cassation sans renvoi n'était pas qu'une question juridique ; elle était, à l'époque, discutée comme une question politique. C'est donc déjà âprement débattue en opportunité qu'elle allait se présenter devant les juges de la seconde révision.

Remettant les choses dans l'ordre du débat judiciaire, les juges allaient d'abord devoir statuer sur sa légalité.

Ce sera toute la question de la seconde instance en révision.

*

Nous voici maintenant en 1906.

Le Procureur général Baudoin a succédé au Procureur général Manau. Ballot-Beaupré, rapporteur en 1899, est devenu Premier Président de la Cour de cassation. C'est au conseiller Clément Moras qu'incombe la charge de rapporter l'affaire Dreyfus devant les Chambres réunies.

Et, contrairement à 1899, la révision, cette fois, semble bien acquise. D'une seule voix, Moras, Baudoin et Mornard vont conclure à la cassation du jugement de Rennes.

Mais cassation avec ou sans renvoi ? C'est désormais la question essentielle.

Cette fois ci et contrairement à 1899, c'est une cassation sans renvoi que demande Mornard. C'est une cassation sans renvoi qu'il demande avec force en se fondant sur le dernier paragraphe de l'article 445 : l'innocence de Dreyfus est désormais établie, il ne reste rien, à sa charge, qui puisse être qualifié crime ou délit, la cassation sans renvoi s'impose.

C'est ce raisonnement que le Procureur général Baudoin suit également pour requérir la cassation sans renvoi.

La question de la portée de l'article 445 est clairement posée et elle est au cœur des débats.

Mornard, dans son mémoire, Baudoin, dans ses réquisitions, s'attachent à y répondre complètement²⁴.

La thèse dite de la criminalité "*in rem*", écrivent-ils, l'interprétation restrictive de l'article 445, il est vrai qu'elle est soutenue par un auteur. Mais elle est bien minoritaire en doctrine.

D'éminents criminalistes défendent en effet la thèse inverse, celle dite de la criminalité "*in personam*" et leur argumentation est forte. Avant de se prononcer sur une demande en révision, la Cour de cassation dispose de pouvoirs illimités d'enquête ; elle doit rechercher la vérité et dispose de tous les moyens pour le faire. En matière de révision, la Cour de cassation n'est pas seulement juge du droit. Elle est aussi, et pleinement, juge du fait.

Pourquoi dès lors cette distinction obscure entre criminalité *in rem* et criminalité *in personam* ? Seul son degré de certitude doit ici guider la Cour. Elle doit casser sans renvoi si elle est parvenue à la certitude de l'erreur, si elle est certaine de l'innocence du condamné. Elle doit casser avec renvoi seulement s'il lui reste un doute sur sa culpabilité.

Et c'est bien cette distinction qui guide déjà la Cour, ajoutent Baudoin et Mornard. En ce sens, ils invoquent deux précédents significatifs, les arrêts Cabirol et Taïeb-ben-Amar²⁵.

N'est-ce pas là d'ailleurs une interprétation de bon sens, sinon même la seule qui puisse être retenue ? Pourquoi, s'interrogent-ils, pourquoi renvoyer un individu dont on sait déjà qu'il est innocent ? Quel intérêt ? Quel intérêt... et quel danger surtout, que la juridiction de renvoi ne le condamne de nouveau !

La justice n'aurait rien à y gagner, l'autorité des décisions de la Cour suprême, tout à y perdre.

Pour toutes ces raisons, Mornard et Baudoin concluent fermement à la cassation sans renvoi. Leurs arguments ne manquent pas de convaincre...

C'est pourtant en faveur du renvoi de Dreyfus devant un troisième conseil de guerre que conclut le rapporteur Moras.

A première vue, sa tâche paraît bien difficile.

Mais Moras sait qu'il s'adresse à un juge suprême, ce juge qui doit, lui-même, poser les limites de son propre pouvoir, ce juge qui, à chaque instant, doit se montrer attentif à ne pas les dépasser.

Et c'est bien là que le rapporteur pense trouver sa force de persuasion. C'est là, en tous cas, qu'il va chercher son argumentation.

Le juge n'est pas législateur, dit-il. On ne trouverait pas d'intérêt au renvoi d'un innocent ? Quand bien même, si la loi l'exige, il faut le renvoyer²⁶.

Moras sait aussi qu'il parle aux juges de la Cour de cassation, à ces juges rompus au pouvoir souverain des juges du fond, à ces juges qui, en principe, sont juges du droit et non du fait.

C'est pourquoi il leur dit encore : Même en matière de révision où vous êtes juges du fait, vous ne l'êtes qu'à titre exceptionnel, vous ne l'êtes qu'à titre exorbitant du droit commun et vous ne devez l'être qu'avec une portée extrêmement limitée²⁷.

Puis, et c'est là toute son habileté, Moras invoque le précédent de 1899 rendu dans cette même affaire, l'arrêt qui a cassé et renvoyé Dreyfus à Rennes. Il en appelle au rapport de Ballot-Beaupré, aux réquisitions de Manau ; il se les approprie en en donnant lecture et il conclut : “ *Vous apprécierez si, en cassant sans renvoi, vous ne paraîtriez pas abandonner votre jurisprudence dans cette même affaire* ”²⁸.

Nous sommes le 22 juin 1906, Moras termine la lecture de son rapport... il a fait son effet.

Le 5 juillet à midi, Baudoin en finit de ses réquisitions orales. Toute la matinée, il a discuté la position du rapporteur et il l'a discutée avec cette liberté de ton qui fait toute la valeur du dialogue entre deux magistrats²⁹.

L'après-midi du 5 juillet, le Premier Président Ballot-Beaupré donne la parole à Mornard pour plaider. S'adressant aux juges, Mornard le proclame d'emblée : “ *C'est une cassation sans renvoi que très respectueusement, mais très énergiquement je*

réclame à vos consciences »³⁰.

Comme annoncé, il ne va pas plaider la cassation, puis, l'absence de renvoi. Pendant trois jours, c'est la cassation sans renvoi qu'il va plaider tout entière, d'un seul bloc.

Le 5 juillet, il conclut déjà qu'elle s'impose comme une nécessité d'équité, nécessité d'équité car il est impossible de renvoyer devant un juge impartial, impossible de renvoyer devant un conseil de guerre où "*le Credo antisémite aura cessé de dominer les cerveaux*"³¹.

Le 6 juillet, il la scande comme une nécessité de logique et de raison³².

C'est un appel au bon sens. Dreyfus est innocent, il ne reste rien à sa charge, il ne reste rien à juger contre lui.

C'est le 7 juillet que Mornard aborde la partie la plus juridique de sa plaidoirie.

C'est le temps, dit-il, du droit en harmonie avec l'équité, la logique et la raison³³.

C'est le moment aussi, pour lui, de discuter du précédent de 1899 et des opinions émises alors³⁴.

Ils n'ont pas la portée que le rapporteur Moras veut leur voir conférer... c'est ce que plaide Mornard : En 1899, l'innocence de Dreyfus n'était pas encore complètement établie, il restait des choses à juger. Voilà pourquoi on a renvoyé Dreyfus devant un nouveau conseil de guerre.

Mornard ne croit pas qu'en 1899, l'opinion des juges ait pu se former en faveur d'une interprétation restrictive de l'article 445. Au cas contraire, avec un grand respect, il appellera les juges à renoncer à leur opinion d'alors pour leur opinion d'aujourd'hui.

Nous sommes le 7 juillet. A trois heures dix, le Premier Président Ballot-Beaupré met l'affaire en délibéré.

Le 9 juillet, la cassation est adoptée à l'unanimité.

Il faudra deux jours, les 10 et 11 juillet, pour la juger sans renvoi.

L'histoire raconte que 31 magistrats votèrent pour et que 18 votèrent contre³⁵.

Parfois, elle raconte aussi que c'est le Premier Président Ballot-Beaupré qui rédigea le projet de cassation sans renvoi que le rapporteur Moras n'avait pas préparé³⁶.

L'Histoire retiendra surtout qu'en cassant sans renvoi, la Cour suprême n'a pas

méconnu la lettre de l'article 445. Elle retiendra, bien au contraire, qu'après l'avoir interprété, elle en a fait la seule application conforme à son esprit.

Elle l'avait déjà fait avant le 12 juillet 1906, elle le refera encore après³⁷. Peut-être aurait-elle pu le faire aussi le 3 juin 1899... Le 12 juillet 1906, en tous cas, elle le devait.

Elle le devait et c'est Alfred Dreyfus qui le dira mieux que quiconque :

Si ce jour là, la Cour avait hésité à proclamer mon innocence, elle aurait paru reculer devant la vérité. Et si, ayant proclamé la vérité, elle n'y avait pas conformé sa décision souveraine, elle aurait paru reculer devant la justice³⁸.

Ce 12 juillet 1906, la Cour de cassation ne recula ni devant l'une ni devant l'autre.

*

¹ V. par ex. V. Duclert, *Alfred Dreyfus, l'honneur d'un patriote*, Fayard, 2006, p. 971 et 972 sur “ *les acclamations du monde* ”

² V. l'intervention de Barrès à la Chambre, le 13 juillet 1906, sur la “ *nouvelle vérité judiciaire* ” qui en remplaçait une autre qui avait fait de Dreyfus “ *un traître pendant douze ans* ” dans *Séance du 13 juillet 1906, Dreyfus réhabilité*, éd. Assemblée nationale, 2006, p. 58

³ V. la lettre de Maurras à Barrès pour le féliciter de son intervention du 13 juillet à la Chambre : “ *cette affaire était et est vitale pour nous [...]. Nous allons la réviser, n'est-ce-pas ?* ”, cité par P. Oriol, *Carnets d'Alfred Dreyfus (1899-1907)*, Calmann-Lévy, 1998, note 1024

⁴ Judet dans *l'Eclair* du 13 juillet 1906

⁵ Selon le mot bien connu de Maurras pour désigner le faux Henry (*La Gazette de France*, 5 et 6 septembre 1898)

⁶ Judet, dans *l'Eclair* du 2 octobre 1908

⁷ Les nationalistes vont s'attacher à la propager, l'Action française en tête avec ses “ *appels au pays* ”, le premier lancé le 9 septembre 1906, jour anniversaire de la condamnation de Rennes, pour dénoncer “ *la loi faussée par la Cour de cassation pour réhabiliter le juif Dreyfus* ” ; Sur cette campagne : V. Duclert, *op.cit.*, p. 1005 à 1012 ; V. aussi le redoutable *Précis de l'affaire Dreyfus* de Dutrait-Crozon, pseudonyme des colonels Larpent et Delebecque, p. 686 et s.

⁸ C'est ce que l'Action française appelait son “ *talisman* ” ; elle le publiera quotidiennement à compter de mars 1908

⁹ André du Quesnay, “ *Les juges jugés* ”, dans *l'Autorité*

¹⁰ V. la “ *lettre* ” que le commandant Cuignet adresse le 15 septembre 1908 au Premier Président Ballot-Beaupré et que l'Action française reproduira régulièrement : “ *dans cette assemblée de magistrats indignes, il en est un qui apparaît comme plus particulièrement méprisable et odieux [...] et celui-là, c'est vous, Monsieur le Premier Président [...]. Si, dans la Cour de cassation de la République, vous êtes le premier en dignité, vous êtes aussi le premier en forfaiture et en infamie* ”

¹¹ V. J-P. Royer et Y. Ozanam, “ *La première révision de la Cour de cassation* ”, dans *De la justice dans l'affaire Dreyfus*, Fayard, 2006, p. 177 et s., spéc. p. 185 et s.

¹² V. *La révision du procès Dreyfus, Débats de la Cour de cassation*, Paris, P.- V. Stock, 1899 ; Réquisitions du Procureur général Manau, p. 241 : “ *Messieurs, si comme nous venons de le prouver, Esterhazy a écrit le bordereau, que reste-t-il encore à démontrer [...]. Ne sommes-nous pas en pleine lumière ? Qui pourrait ne pas en être éclairé ?* ”.

¹³ V. la lettre de Mathieu à Alfred Dreyfus du 8 février 1904 (Fonds Dreyfus du M.A.H.J., n° 97.17.031.071), revenant sur la révision de 1899 : “ *Les renseignements émanant de source privée mais sûre affirmaient qu'il n'y avait pas de majorité à la Cour pour la cassation sans renvoi [...] et M. Manau qui estimait qu'il pouvait demander la cassation sans renvoi avec des chances de succès, nous fit dire, in extremis, qu'il renonçait à le faire, certain d'un échec, par l'entremise de son cousin M. Bergougnan, rédacteur judiciaire au Temps* ”

¹⁴ Réquisitions du Procureur général Manau, p. 205, 320 et 321 ; V. aussi p. 241 et 242 : “ *Et même, en vérité, si la loi vous permettait de dire le dernier mot sur l'affaire, peut-être cela vous paraîtrait-il suffisant pour statuer définitivement sur le sort de Dreyfus. Mais vous ne le pouvez pas [...]. Cette innocence, il ne nous appartient, ni à nous ni à vous, de la proclamer* ”

¹⁵ V. *La révision du procès Dreyfus, Débats de la Cour de cassation*, Paris, P.- V. Stock, 1899 ; Plaidoirie de Mornard, p. 698 et mémoire, p. 596 et 597

¹⁶ V. Joseph Reinach, *Histoire de l'affaire Dreyfus*, Tome V, éd. Fasquelle, 1905, p. 76 : “ *Mornard s'inclina, non sans regret, indiqua seulement son système* ”

¹⁷ V. *La révision du procès Dreyfus, Débats de la Cour de cassation*, Paris, P.- V. Stock, 1899 ; Rapport de Ballot-Beaupré, p. 35

¹⁸ et par son frère Mathieu : V. sa lettre à Alfred Dreyfus du 12 mai 1901 (Fonds Dreyfus du M.A.H.J., n° 97.17.031.020) : “ *obtenir une cassation sans renvoi, [ce] doit être notre but* ” (souligné par Mathieu Dreyfus)

¹⁹ Pendant la première révision, Clemenceau militait déjà en faveur du renvoi : V. J. Reinach, *Histoire de l'affaire Dreyfus*, Tome V, p. 76. Il le réaffirmera aussitôt après la nouvelle condamnation de Rennes : “ *La Cour de cassation avait décidé que Dreyfus comparaitrait à nouveau devant des juges militaires. J'ai approuvé cette décision, je l'ai sollicitée, et je suis bien loin, même aujourd'hui, de m'en repentir* ” (Clemenceau, “ Justice pour tous ”, repris dans *La Honte*, P.-V. Stock, 1903)

²⁰ Picquart, “ L'oeuvre de justice ”, *La gazette de Lausanne* du 2 janvier 1904, reproduit dans *L'Aurore* du 4 janvier 1904

²¹ Picquart, *op. cit.*

²² V. *Carnets d'Alfred Dreyfus*, spéc. p. 167 à 172, 189 et 200 à 203 avec les notes de P. Oriol

²³ Clemenceau, “ Une dette ” dans *L'Aurore* du 11 novembre 1904 et “ Sans faiblir ” dans *L'Aurore* du 18 novembre 1904 : “ *A-t-il payé toute sa dette à la cause, qui est celle de tous ? J'ai posé la question. L'histoire fera la réponse* ”

²⁴ *La révision du procès de Rennes, Mémoire de Me Henry Mornard pour M. Alfred Dreyfus*, Ligue des droits de l'Homme, 1907, p. 706 et s. ; *La révision du procès de Rennes. Réquisitoire écrit de M. le Procureur général Baudoin*, Ligue des droits de l'Homme, 1907, p. 782 et s.

²⁵ Cass., 28 janvier 1905, Bull. crim., n° 44, p. 69 (Cabirol) et surtout Cass., 22 janvier 1898, Bull. crim. n° 26, p. 59 (Taïeb-ben-Amar)

²⁶ *La révision du procès de Rennes. Débats de la Cour de cassation (Chambres réunies, 15 juin-12 juillet 1906)*, Ligue des droits de l'Homme, 1906, Rapport de M. le conseiller Moras, p. 363

²⁷ Rapport du conseiller Moras, p. 335

²⁸ Rapport du conseiller Moras, p. 338 à 344

²⁹ *La révision du procès de Rennes. Débats de la Cour de cassation (Chambres réunies, 15 juin-12 juillet 1906)*, Ligue des droits de l'Homme, 1906, Réquisitoire de M. le Procureur général Baudoin, spéc. p. 219 à 223 et 260 à 271

³⁰ *La révision du procès de Rennes. Débats de la Cour de cassation (Chambres réunies, 15 juin-12 juillet 1906)*, Ligue des droits de l'Homme, 1906, Plaidoirie de Me Henry Mornard, p. 275 et 276

³¹ Plaidoirie de Mornard, p. 293 à 297

³² Plaidoirie de Mornard, p. 414

³³ Plaidoirie de Mornard, p. 414

³⁴ Plaidoirie de Mornard, p. 444 et s.

³⁵ C'est ce qui fut raconté à Alfred Dreyfus : V. *Carnets*, p. 243 ; V. aussi Dutrait-Crozon, *Précis de l'affaire Dreyfus*, p. 628

³⁶ J. Reinach, *Histoire de l'affaire Dreyfus*, Tome VI, p. 470

³⁷ V. par ex. : Cass., 10 décembre 1915, Bull. crim., n° 240, p. 434 ; jurisprudence reprise par l'article 625 alinéa 5 du Code de procédure pénale qui dispose : “ *si l'annulation du jugement ou de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister à sa charge qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi n'est prononcé* ”

³⁸ *Carnets d'Alfred Dreyfus*, p. 242.